

Questions préjudicielles

- 1) Le champ d'application de la directive 96/71/CE⁽¹⁾ du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (ci-après également «directive 96/71»), et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3, sous a), comprend-il également la fourniture de services comme le service de restauration pour les passagers, le service de bord ou le service de nettoyage par des salariés d'une entreprise de services ayant son siège dans l'État membre d'envoi (Hongrie) en exécution d'un contrat conclu avec un opérateur ferroviaire ayant son siège dans l'État membre d'accueil (Autriche), lorsque ces services sont fournis dans des trains internationaux, qui traversent également l'État membre d'accueil?
- 2) L'article 1^{er}, paragraphe 3, sous a), de la directive 96/71 vise-t-il également le cas où l'entreprise de services ayant son siège dans l'État membre d'envoi ne fournit pas les services visés dans la question 1) en exécution d'un contrat conclu avec l'opérateur ferroviaire établi dans l'État membre d'accueil, qui bénéficie en définitive des services (destinataire de la prestation de services), mais en exécution d'un contrat conclu avec une autre entreprise établie dans l'État membre d'accueil, qui, à son tour, a conclu un contrat avec l'opérateur ferroviaire (chaîne de sous-traitance)?
- 3) L'article 1^{er}, paragraphe 3, sous a), de la directive 96/71 vise-t-il également le cas où l'entreprise de services ayant son siège dans l'État membre d'envoi utilise, en vue de la fourniture des services visés dans la question 1), non pas ses propres salariés, mais les travailleurs d'une autre entreprise, dont la mise à disposition s'est faite dans l'État membre d'envoi?
- 4) Indépendamment des réponses aux questions 1) à 3): le droit de l'Union, notamment la libre prestation de services (articles 56 et 57 TFUE), s'oppose-t-il à une réglementation nationale qui impose aux entreprises qui détachent des travailleurs sur le territoire d'un autre État membre en vue de la fourniture d'un service l'obligation de respecter les conditions de travail et d'emploi au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/71 et le respect des obligations accessoires (notamment celle relative à la déclaration du détachement transfrontalier de travailleurs à une autorité de l'État membre d'accueil et celle relative à la mise à disposition de documents concernant le montant de la rémunération et l'affiliation de ces travailleurs à la sécurité sociale) également dans les cas où (premièrement) les travailleurs détachés de manière transfrontalière font partie du personnel roulant d'un opérateur ferroviaire ayant une activité transfrontalière ou d'une entreprise qui fournit des services typiques d'un opérateur ferroviaire (restauration des passagers; service de bord) dans les trains de celui-ci, qui franchissent les frontières des États membres, et où (deuxièmement) le détachement n'est fondé sur aucun contrat de prestation de services ou, du moins, pas fondé sur un contrat de prestation de services conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services qui exerce son activité dans un autre État membre, au motif que l'obligation de fournir des services qui incombe à l'entreprise d'envoi à l'égard du destinataire de la prestation de services exerçant son activité dans un autre État membre résulte de contrats de sous-traitance (d'une chaîne de sous-traitance), et où (troisièmement) les travailleurs détachés n'ont pas de relation de travail avec l'entreprise d'envoi, mais une relation de travail avec une entreprise tierce qui a mis ses travailleurs à la disposition de l'entreprise d'envoi sur le territoire de l'État membre du siège de l'entreprise d'envoi?

⁽¹⁾ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO 1997, L 18, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Mureş (Roumanie) le 9 janvier 2018 —
procédure pénale contre Virgil Mailat, Delia Elena Mailat, Apcom Select SA**

(Affaire C-17/18)

(2018/C 123/16)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunalul Mureş

Parties dans la procédure au principal

Virgil Mailat, Delia Elena Mailat, Apcom Select SA

Questions préjudicielles

- 1) La conclusion d'un contrat en vertu duquel une société donne en location un immeuble dans lequel elle menait son activité spécifique de restauration publique exercée dans un restaurant, avec tous les biens d'équipement et les biens de consommation, le preneur poursuivant cette même activité de restauration publique exercée dans un restaurant sous la même enseigne que celle utilisée précédemment, constitue-t-elle une transmission d'entreprise au sens de l'article 19 et de l'article 29 de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁾?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, l'opération décrite est-elle un service pouvant être qualifié de location de biens immeubles au sens de l'article 135, paragraphe 1, sous l), de la directive TVA ou un service complexe qui ne peut être qualifié de location de biens immeubles, taxé en vertu de la loi?

⁽¹⁾ JO 2006 L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Amtsgericht Darmstadt (Allemagne) le 11 janvier 2018 — Topfit eV et Daniele Biffi/Deutscher Leichtathletikverband eV

(Affaire C-22/18)

(2018/C 123/17)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Darmstadt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Topfit eV et Daniele Biffi

Partie défenderesse: Deutscher Leichtathletikverband eV

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter les articles 18, 21 et 165 TFUE en ce sens qu'une disposition du règlement d'athlétisme d'une fédération d'un État membre, laquelle assortit la participation à des championnats nationaux d'une condition de nationalité de cet État membre, constitue une discrimination illicite?
- 2) Convient-il d'interpréter les articles 18, 21 et 165 TFUE en ce sens qu'une fédération d'un État membre opère à l'encontre des sportifs amateurs n'ayant pas la nationalité de cet État membre une discrimination illicite, lorsqu'elle leur permet certes de participer à des championnats nationaux, mais que ce n'est que «hors classement» ou «sans classement» qu'elle ne les admet au départ et qu'elle ne leur permet pas de participer à des courses ou épreuves finales?
- 3) Convient-il d'interpréter les articles 18, 21 et 165 TFUE en ce sens qu'une fédération d'un État membre opère à l'encontre des sportifs amateurs n'ayant pas la nationalité de cet État membre une discrimination illicite, en les excluant de l'attribution de titres nationaux ou du positionnement?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie) le 17 janvier 2018 — Elektorazpredelenie Yug/Komisija za energijno i vodno regulirane

(Affaire C-31/18)

(2018/C 123/18)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-grad